



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 22 avril 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **22 avril 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CERTIFICATION DE L'APPEL
ENVISAGÉ PAR L'ACCUSÉ CONTRE LA DÉCISION RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUDITION D'UN TÉMOIN À DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie de la demande de certification de l'appel que compte former l'Accusé contre la décision relative à la demande d'audition d'un témoin à décharge, demande déposée le 14 avril 2009 (*Application for Certification to Appeal Decision on Motion for Interview of Defence Witness*, la « Demande »), rend la présente décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 11 décembre 2008, l'Accusé a déposé une requête par laquelle il prie la Chambre de première instance d'ordonner au Greffier du Tribunal d'assurer le transport d'Aleksa Buha, témoin à décharge (le « Témoin ») au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (*Motion for Interview of Defence Witness*, la « Demande d'audition »). Il soutient que le Témoin a assisté aux négociations qui ont donné lieu à l'accord d'immunité présumé entre les représentants de la Republika Srpska et l'ambassadeur des États-Unis, Richard Holbrooke, les 18 et 19 juillet 1996, et qu'il possède des informations détaillées et précieuses sur les faits allégués dans l'acte d'accusation¹.

2. Le 24 décembre 2008, le Greffier a déposé ses observations, au titre de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), concernant la Demande d'audition (*Submission Pursuant to Rule 33 B) of the Rules Regarding the Accused's motion for Interview of Defence Witness*, les « Observations du Greffe »). Le Greffier y explique qu'il a refusé de prendre les dispositions nécessaires en vue du déplacement et du séjour du Témoin car il a pour principe de ne prendre en charge le déplacement des témoins potentiels qu'une fois que l'accusé a déposé sa liste de témoins conformément à l'article 65 *ter* G) du Règlement. Le Greffier fait également valoir que ce refus ne porte pas atteinte au droit de l'Accusé d'entrer en contact avec des témoins potentiels².

3. Le 9 avril 2009, la Chambre de première instance a rendu sa décision relativement à la Demande d'audition et à la troisième demande de communication présentée par l'Accusé (*Decision on Accused Motion for Interview of Defence Witness and Third Motion for Disclosure*, la « Décision attaquée »). Elle a rappelé la procédure habituellement suivie par le

¹ Demande d'audition, par. 6 et 8.

² Observations du Greffe, par. 5.

Grefte et jugé que le refus d'organiser et de financer le déplacement du Témoin à La Haye n'avait pas porté atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable³.

4. Dans la Demande, l'Accusé sollicite, aux termes de l'article 73 B) du Règlement, la certification de l'appel qu'il entend interjeter contre le passage de la Décision attaquée se rapportant à la Demande d'audition⁴. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant l'argument du Greffe, car il « porte atteinte aux principes d'égalité des armes et d'accès aux facilités nécessaires, du fait qu'il assure lui-même sa défense⁵ ». Dans la Demande, l'Accusé soutient que la Décision attaquée « a des répercussions non seulement sur l'audition du Témoin mais aussi sur celle d'un certain nombre de personnes ayant joué un rôle clé dans les faits qui lui sont reprochés et avec lesquelles il doit entrer en contact afin de se préparer efficacement en vue du procès et du contre-interrogatoire des témoins à charge⁶ ».

5. Dans sa réponse à la Demande, déposée le 17 avril 2009 (*Prosecution's Response to Karadžić's Application for Certification to Appeal the Decision on Motion for Interview of Defence Witness*, la « Réponse »), le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») fait observer que la Décision attaquée ne touche ni une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ni une question à laquelle une solution immédiate par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure⁷. L'Accusation fait valoir que le refus de financer le déplacement d'un témoin potentiel ne constitue pas une « mesure de sanction », contrairement à ce que prétend l'Accusé. Elle soutient également que l'Accusé n'a pas compris la position du Greffe et qu'il existe d'autres moyens de communiquer avec des témoins potentiels à ce stade de la procédure⁸. Elle fait observer que la Décision attaquée n'a pas eu pour effet d'empêcher l'Accusé de prendre contact avec des témoins potentiels⁹.

III. Droit applicable

6. L'article 73 B) du Règlement prévoit que la Chambre de première instance ne peut certifier un appel interlocutoire qu'après avoir vérifié que deux conditions sont remplies : a) la

³ Décision attaquée, par. 20.

⁴ Demande, par. 2 et 7.

⁵ *Ibidem*, par. 6, 9 et 14.

⁶ *Ibid.*, par. 12.

⁷ Réponse, par. 1.

⁸ *Ibidem*, par. 3.

⁹ *Ibid.*, par. 5.

décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et b) son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure¹⁰.

7. La Chambre de première instance rappelle qu' « il ressort de l'article 73 B) que l'appel ne sera certifié que si la partie requérante démontre que ces deux conditions sont remplies, même dans le cas où [...] la décision porte sur une question de droit importante¹¹ ». De plus, même lorsque ces deux conditions sont remplies, il appartient à la Chambre de première instance d'apprécier s'il y a lieu de certifier l'appel¹².

IV. Examen

8. La Chambre de première instance estime que la Décision attaquée ne compromet pas l'équité et la rapidité du procès. Ainsi qu'il est mentionné dans la Décision attaquée, l'Accusé a toujours la possibilité d'entrer en contact avec les témoins potentiels à ce stade du procès, et ce, par divers moyens, directement ou par l'intermédiaire de ses collaborateurs ou ses conseillers. S'il souhaite rencontrer le Témoin en personne, ses collaborateurs peuvent prendre les dispositions nécessaires en vue du déplacement de celui-ci et de son séjour à La Haye. Radovan Karadžić, comme tous les accusés devant le Tribunal, pourra bénéficier de l'assistance du Greffe une fois qu'il aura déposé la liste prévue à l'article 65 *ter* G)¹³. Pour ces raisons, la Chambre de première instance estime que le premier volet du critère prévu à l'article 73 B) n'est pas rempli.

¹⁰ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Lukić Motion for Reconsideration of Trial Chamber's Decision on Motion for Admission of Documents from Bar Table and Decision on Defence Request for Extension of Time for Filing of Final Trial Briefs*, 2 juillet 2008, par. 42 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de certification présentée par l'accusation en vue de former un appel contre les décisions relatives aux exceptions préjudicielles soulevées par Vladimir Lazarević et Sreten Lukić pour vices de forme de l'acte d'accusation, 19 août 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « Décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 2 ; *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-PT, Décision relative à la demande de certification en vue de former un appel interlocutoire contre la « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation », 12 janvier 2005 (« Décision Halilović »), p. 1.

¹¹ Décision Halilović, p. 1.

¹² *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Decision on Motion for Certification to Appeal the 11 December Oral Decision*, 15 janvier 2008, par. 4 ; *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-T, Décision relative à la demande de certification de l'appel envisagé contre la décision d'admettre les déclarations recueillies lors de l'audition du témoin PW-104, présentée par la Défense, 25 avril 2007, p. 1.

¹³ Décision attaquée, par. 20.

9. Étant donné que le premier élément du critère prévu à l'article 73 B) n'est pas rempli, la Chambre de première n'a pas à se pencher sur le second.

V. Dispositif

10. Par ces motifs, la Chambre de première instance, en vertu de l'article 73 B) du Règlement, **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 22 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]